STATUTS DE L'UNION ROYALE BELGE DE GENÈVE

Art. premier. — DÉNOMINATION ET GÉNÉRALITÉS

Le 18 mai 1957, il a plu à Sa Majesté le Roi Baudouin d'accorder à l'Union Belge de Genève, fondée en 1922, le titre de Société royale. L'Union Royale Belge de Genève, ci-après appelée l'URBG ou l'Union, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est fixé à Genève et sa durée est illimitée.

Art. 2. - BUTS

L'URBG a pour buts:

- a) de créer des liens de solidarité entre ses membres sur la base de leur attachement à la Belgique;
- b) de susciter ou d'encourager les activités culturelles belges à Genève;
- c) de développer les relations traditionnelles d'amitié entre ses membres et la colonie belge d'une part, Genève et la Suisse d'autre part;
- d) de collaborer avec les autres associations poursuivant en Suisse des buts analogues, d'en favoriser la création dans les régions où il n'en existe pas et de participer à l'action des organismes représentatifs des Belges à l'étranger.

Art. 3. — COMPOSITION

L'URBG se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes, belges ou non, établies ou travaillant dans la région de Genève et qui manifestent de l'intérêt pour la Belgique.

Sont membres d'honneur, les personnes, belges ou non, ayant rendu des services signalés à l'URBG ou à la Belgique, et qui ont été désignées par le Comité à la majorité des deux tiers.

La radiation d'un membre actif peut être prononcée par le Comité, soit trois mois après le rappel par lettre recommandée d'une cotisation en retard d'un an au moins, soit en cas de conduite propre à discréditer l'URBG ou à nuire à la réalisation de ses buts statutaires, etc., sous réserve du droit d'appel et d'évocation en Assemblée générale.

Art. 4. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale, composée de l'ensemble des membres actifs et d'honneur, est convoquée au début de chaque année par le Comité qui en constitue le bureau.

Elle siège valablement pour autant que le nombre des membres du Comité n'y soit pas en majorité et que tous les membres de l'Union aient été convoqués au moins quinze jours à l'avance.

Elle élit le Président de l'Union, jusqu'à 10 membres du Comité et 2 vérificateurs des comptes, parmi les membres de l'Union, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et au scrutin secret, les bulletins blancs étant réputés non valables. Si plusieurs candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui ont recueilli le plus de voix, la priorité au bénéfice de l'âge étant en

outre appliquée en cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats.

Tous les membres bénéficient des mêmes droits de vote et d'éligibilité, sauf dans les questions spécifiquement relatives à la représentation des Belges à l'étranger, pour lesquelles seuls les membres belges entrent en ligne de compte.

Les membres de l'URBG empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent en lui délivrant un pouvoir écrit. Nul membre présent ne peut se voir confier plus de cinq mandats.

L'Assemblée générale est maîtresse de son ordre du jour sous réserve de stipulations des présents statuts.

Art. 5. — DIRECTION

Le Comité de l'URBG, y compris le Président, se compose de 7 à 11 membres dont la majorité doit avoir été élue par l'Assemblée générale, les autres pouvant être cooptés.

Le Comité se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant délivré un pouvoir écrit, sauf sur la désignation des Présidents d'honneur et Vice-présidents d'honneur, pour laquelle la majorité des deux tiers est requise.

En cas de partage égal des votes, le Président a voix prépondérante.

Art. 6. — FINANCES

Les ressources de l'URBG sont constituées par les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ainsi que par les dons ou recettes qui pourraient lui échoir.

Aucune dépense engageant l'URBG ne pourra être faite sans décision du Comité. Les factures dépassant Frs 1.000,— devront être paraphées par le Président et deux membres du Comité.

Le Comité devra présenter un bref compte-rendu financier à l'Assemblée générale, qui ne pourra lui donner quitus qu'après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs des comptes.

Art. 7. — MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Seul le Comité a compétence pour proposer une modification des statuts en l'inscrivant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les statuts ne pourront être modifiés qu'ensuite de décisions identiques prises par l'Assemblée générale et le Comité siégeant séparément.

De même, seul le Comité a compétence pour proposer la dissolution de l'URBG, qui ne pourra être prononcée qu'ensuite de la double décision susmentionnée. En cas de dissolution, la liquidation sera faite dans les trois mois, par le Comité, et l'actif réalisé sera versé à une œuvre philanthropique ayant son siège en Belgique ou en Suisse.

* * *

Statuts adoptés le 29 janvier 1976 par l'Assemblée générale de l'Union Royale Belge de Genève.